



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.545

### Réglementant la circulation des piétons et des véhicules route de Plan Tertène – Hameau du Tertenoz Commune de Faverges - Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU Le Code de la voirie routière ;
  - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU La demande de la Société Isolation Façade Myral en date du 22 novembre 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules au droit du numéro 71 de la route de Plan Tertène au hameau du Tertenoz afin de mettre en place un échafaudage dans le cadre d'une isolation de façade.

#### - ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Pendant la période courant du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus, la circulation des piétons et des véhicules au droit du numéro 71 de la route de Plan Tertène au hameau du Tertenoz sera réglementée.
- ARTICLE 2 :** Un échafaudage sera installé sur le trottoir.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.
- ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par de la signalétique appropriée. Il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **27 NOV. 2023**  
Notifiée à l'entreprise le : **24 NOV. 2023**

Fait le 22 novembre 2023,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1